RÈGLEMENT (CEE) N° 217/73 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1973

relatif à des mesures transitoires dans le domaine de la libre circulation des marchandises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [1],

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités [2], et notamment son article 45 paragraphe 1,

considérant que, à la date du 1er février 1973, certains produits et marchandises auxquels s'applique le régime des montants compensatoires prévus à l'article 55 de l'acte d'adhésion se trouveront, soit en cours de route, soit placés sous le régime du dépôt provisoire des entrepôts ou des zones franches dans la Communauté ; que cette situation se produira également à la date du 1er avril 1973 en ce qui concerne les autres marchandises ; qu'il convient de ne pas exclure ces produits et marchandises du bénéfice des dispositions prévues à leur égard par l'acte d'adhésion ; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir des mesures transitoires à cet effet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les produits agricoles et les marchandises résultant de la transformation de produits agricoles qui, à la date du 1er février 1973, se trouvent, soit en cours de route, soit placés sous le régime du dépôt provisoire des entrepôts douaniers ou des zones franches dans la Communauté, peuvent faire l'objet :

a) d'un document T2L délivré a posteriori, s'ils ont été expédiés d'un État membre originaire où ils remplissaient les conditions requises pour l'obtention de ce document vers un nouvel État membre ;

b) d'un document T3L délivré a posteriori, s'ils ont été expédiés d'un nouvel État membre où ils remplissaient les conditions requises pour l'obtention de ce document vers un autre État membre.

2. Les marchandises autres que celles visées au paragraphe précédent qui, à la date du 1er avril 1973, se trouvent, soit en cours de route, soit placées sous le régime du dépôt provisoire des entrepôts douaniers ou des zones franches dans la Communauté, peuvent faire l'objet :

a) d'un document T2L ou T3L délivré a posteriori, si elles ont été expédiées d'un État membre originaire où elles remplissaient les conditions requises pour l'obtention, soit de l'un, soit de l'autre de ces deux documents vers un nouvel État membre ;

b) d'un document T3L délivré a posteriori, si elles ont été expédiées d'un nouvel État membre où elles remplissaient les conditions requises pour l'obtention de ce document vers un autre État membre.

Article 2

Le document T2L ou T3L visé à l'article précédent doit être produit au plus tard le 31 juillet 1973 aux services douaniers de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les marchandises.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.